



Directives opérationnelles relatives à

«

»

**Approuvées par la Conférence des Parties lors de sa troisième session (2011) et révisées
lors de sa septième session (2019) et de sa neuvième session (2023)**

Article 9 – Partage de l'information et transparence

Les Parties :

- (a) fournissent tous les quatre ans, dans leurs rapports et sur les mesures prises en vue de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire et au niveau international ;
- (b) désignent un point de contact chargé de la présente Convention ;
- (c) prennent des mesures pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Rapports périodiques quadriennaux des Parties à la Convention

1. Chaque partie soumet, tous les quatre ans, un rapport à la Conférence des Parties que celle-ci examinera en vertu de l'article 22.4 (b), sur la base d'une date unique de soumission au niveau mondial fixée par la Conférence des Parties.
2. Ces rapports doivent fournir des informations pertinentes sur les politiques et les mesures prises en vue de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire et au niveau international ainsi que sur l'impact et les résultats de ces politiques et mesures.
3. L'information et les données

en développement rendront compte de l'évaluation des besoins qu'ils ont menée et des mesures mises en œuvre pour renforcer les bénéfices découlant du traitement préférentiel.

9. Pour chaque cycle de rapports, la Conférence des Parties pourra établir par le biais d'une résolution correspondante, un ou plusieurs domaines prioritaires afin de répondre aux questions politiques actuelles et faire face à l'évolution du contexte.
10. Conformément à la priorité globale de l'UNESCO Égalité entre les sexes, les rapports incluront des informations sur les mesures prises pour faciliter et promouvoir

examen. Ces rapports sont accompagnés des observations du Comité et du rapport de suivi élaboré par le Secrétariat.

21. En vue de faciliter l'échange d'informations relatives à la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, les rapports périodiques quadriennaux sont rendus publics sur le site web de la Convention avant chaque session du Comité à laquelle ils sont examinés.

Points de contact

22. Après ratification, les Parties désignent un point de contact chargé

Annexe

Orientations sur la rédaction des rapports

Les orientations suivantes doivent être prises en considération pour collecter des données et des informations et rédiger les rapports :

- (i) Toute affirmation doit être étayée par des faits et des explications.
- (ii) Les rapports doivent être rédigés dans un langage conforme à la Charte des Nations Unies et la Convention de 2005, en vue d'encourager le dialogue et le respect mutuel entre les Parties et d'éviter la politisation.
- (iii) Les informations et analyses doivent provenir de sources diverses et être illustrées par des exemples et si possible des données.
- (iv) Les longs récits historiques doivent être évités.
- (v) Les moyens de vérification,



Les Parties doivent également fournir des informations sur les mécanismes de coopération interministérielle, ainsi que de coopération entre autorités publiques nationales et locales/régionales, mis en place pour promouvoir la diversité des expressions culturelles.

Diversité des médias

Les Parties doivent fournir des informations sur les actions entreprises pour protéger

Coopération internationale pour le développement durable

Les Parties rendent compte des politiques et mesures conçues pour intégrer la culture en tant qu'élément stratégique dans les programmes d'assistance et de coopération internationale et régionale pour le développement durable, y compris Sud-Sud, afin de soutenir l'émergence de secteurs créatifs dynamiques dans les pays en développement.

Ce type de politiques et de mesures sont généralement mise en œuvre par les agences de coopération internationale et/ou les ministères et agences chargées des affaires étrangères et de la culture. Les mesures dont il faut rendre compte doivent signaler, le cas échéant, l'instauration de mécanismes de coordination.

Objectif 4

libertés fondamentales

Égalité des genres

Les Parties décrivent les politiques et les mesures adoptées pour promouvoir l'égalité des genres³ dans les secteurs de la culture et des médias. Les Parties présentent notamment les politiques et mesures visant à soutenir les femmes en tant que créatrices, productrices, et distributrices d'activités,

Une résolution de la Conférence des Parties pourra déterminer la/les question(s) transversale(s) dont il faut rendre compte pour chacun des cycles de rapports quadriennaux.

Cette sous-section permet également aux Parties de présenter toute autre politique ou mesure contribuant directement à la mise en œuvre de la Convention qui ne serait pas couverte par l'un des 11 domaines de suivi de la Convention.

3. Résultats et défis

Dans cette section des rapports, les Parties partagent des informations sur :

- Ø Les principaux résultats atteints dans la mise en œuvre de la Convention ;
- Ø Les principaux défis de mise en œuvre rencontrés ou prévus ;
- Ø Les solutions identifiées ou envisagées pour relever ces défis ;
- Ø Les étapes planifiées pour les quatre prochaines années vers la mise en œuvre de la

